

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR SUPÉRIEURE.

Commission rogatoire—la section précédente n'en empêchera pas l'émission dans ou en dehors du B. C., s. 31.

Juridiction—dans *ca. re.* procès par jury, poursuites dans lesquelles le juge de Trois-Rivières, Sherbrooke, ou le juge de circuit est partie—provisio quant aux choix du procès par jury et aux frais, s. 32.

Procès par jury, comment et quand ils pourront avoir lieu, s. 33.

Les procès par jury pourront être fixés dans tout district quelconque, s. 34.

Verdict, comment il sera rendu *ib.*

Les procès par jury pourront avoir lieu dans la cour de circuit, quand la liste des jurés aura été faite—le verdict sera rendu à la cour supérieure, s. 35.

Les jugements dont il pourra y avoir appel seront motivés. Le concours et le dissentiment des juges seront enregistrés, s. 36.

Appel et pourvoi par erreur institués à la cour du banc de la reine, dans quels cas seront interjetés, s. 37.

Archives, &c., des anciennes cours du banc de la reine, comment transférées à la cour supérieure, s. 38.

Les actions, quel qu'en soit le montant, &c., pendantes dans les cours du banc de la reine, seront transférées à la cour supérieure.—Exception, s. 39.

COUR DE CIRCUIT.

Les archives, &c., du terme inférieur du banc de la reine seront transférées à la cour de circuit aux mêmes endroits, s. 40.

Les actions, &c., au terme inférieur seront continuées à la cour de circuit, s. 41.

Cette section et la précédente s'appliqueront à la 11 V. c. 4, (certains jugements du banc du roi rendus exécutoires), *ib.*

Cour de circuit établie dans chaque circuit, s. 42.

La cour de circuit ne sera pas considérée comme une nouvelle cour, *ib.*

Juges de la—qui ils seront ; ils seront juges de circuit pour tout le B. C.—résidence—nombre limité à neuf, s. 43.

Mais voir plus bas 19 et 20 V. c. 55, s. 9.

Comment les vacances seront remplies, s. 44.

Juges de la—seront *ex officio* juges de paix et présidents des sessions trimestrielles, *ib.*

Juges de la—ne pourront pratiquer comme avocat, *ib.*

La cour des sessions trimestrielles ne sera pas incompétente à raison de l'absence d'un juge, s. 45.

L'acte 6 V. c. 3 (qualification des juges de paix) ne s'appliquera pas aux juges de circuit, *ib.*

Les juges devront avoir pratiqué pendant cinq ans comme avocat, s. 46.

Juridiction—pas au-dessus de £50 courant—et actions dans lesquelles *ca. res.* aura émané, exceptées, s. 47. *Mais voir plus bas*, 18 V. c. 104, quant à Montréal et Québec.